

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS

Votes Contre : 0 Pour : 14

Abstention : 1

Date de convocation : 11/12/2009

S E A N C E D U 18 DECEMBRE 2009

OBJET : MOTION relative à la proposition de loi du Député Saint Léger visant à réformer la loi n° 91-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

SECRETARE DE SÉANCE : M. Luc HERRY

PRESIDENT : M. Yves GOÏC

REGION :

M. Jean-Luc BENNHAMIAS, conseiller régional, absent

Mme Marie BOUCHEZ, conseillère régionale, présente

M. Joël GIRAUD, conseiller régional, absent

Mme Christine NIVOU, conseillère régionale, absente

DEPARTEMENT :

M. Jean-Claude CATALA, conseiller général, présent

M Marcel CANNAT, conseiller général, absent

COMMUNES :

ABRIÈS :

M. Jean-Philippe CHERBONNIER, conseiller municipal, présent

M. Yves GOÏC, adjoint, présent, pouvoir de M. Christian LAURENS

AIGUILLES:

M. Jean-Claude MARCHETTI, absent

M. Didier GENIN, délégué, présent

ARVIEUX :

M. Alain BLANC, maire, conseiller municipal, présent

M. Philippe CHABRAND, conseiller municipal, présent

CEILLAC :

Mme Carole TRAVER, conseillère municipale, absente

M. Michel CHAVROT, conseiller municipal, absent

CHATEAU-V-V :

Mme Jeanine MARCUZZI, conseillère municipale, absente

M. Henri HUBERT, adjoint, présent

EYGLIERS :

M. Jean MOREL, maire, présent

GUILLESTRE :

M. Bernard LETERRIER, maire, présent

MOLINES :

M. Francis MARTIN, maire, présent

M. Luc HERRY, conseiller municipal, présent

RISTOLAS :

M. Christian LAURENS, maire, absent

M. Jean-Pierre PLAZY, conseiller municipal, absent

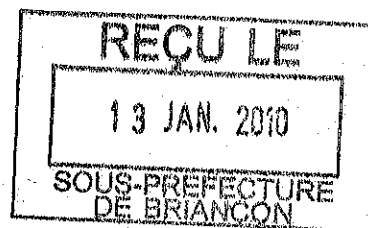
SAINT VÉRAN :

M. Mathieu ANTOINE, délégué, présent

M. Olivier WEBER, conseiller municipal, présent

VARS :

M. Noël RIBET, conseiller municipal, absent



Comité syndical du Syndicat mixte du PNR du Queyras le 18 décembre 2009

MOTION relative à la proposition de loi du Député Saint Léger enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2009 Visant à réformer la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est réglementée par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement (Cf. circulaire du 6 septembre 2005).

Cette loi pose le principe de l'interdiction de circuler à l'aide d'un véhicule à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation motorisée du public.

Certaines voies sont ouvertes à la circulation motorisée du public en raison de leur statut juridique :

- Les voies du domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes,
- Les chemins ruraux.

Pour les voies privées (domaine privé des personnes publiques, propriétés des personnes morales de droit privé et personnes physiques), le statut « privatif » s'oppose par essence à une ouverture à la circulation motorisée du public. Pourtant, une voie privée est parfois ouverte à la circulation publique.

La loi ne précisant pas quand une voie privée est ouverte, c'est la jurisprudence qui y répond.

La jurisprudence dit que si une voie privée est « carrossable » **pour un véhicule ordinaire**, et si rien n'est de nature à laisser penser, à n'importe quelle personne normalement constituée, qu'il ne faut pas l'emprunter, alors cette voie est présumée ouverte à la circulation motorisée du public.

Un véhicule ordinaire s'entend ici d'un véhicule qui ne comporte pas d'équipements de nature à lui permettre de circuler sur tous les types de terrains, sans quoi ce serait un véhicule « extra-ordinaire ».

La proposition de loi St Leger vise à retirer, pour les terrains de montagne, le caractère « ordinaire » du véhicule, parmi les critères d'appréciation introduits par la jurisprudence. Cela implique mécaniquement que tout véhicule bénéficiant des équipements nécessaires pourra circuler librement où bon lui semble.

Dans le détail, cette évolution législative aurait donc pour effet :

- de permettre à tout détenteur d'un véhicule « extra-ordinaire » de revendiquer le droit de circuler sur tout ce qu'il pourra considérer comme étant une « voie praticable » (exemple : drailles des troupeaux pour une moto, traces de tracteurs sur des terres cultivées pour un 4x4, etc.),
- de favoriser la circulation « hors-piste », en tant qu'instrument de création de nouvelles voies praticables pour les véhicules dits « extra-ordinaires »,
- de contraindre tous les propriétaires de terrains de montagne à accepter le passage, et la création de nouvelles voies praticables sur leur bien, au mépris de leur droit de propriété,
- de favoriser l'essaimage des véhicules dans les zones agricoles (cultures et élevages) déjà largement constaté dans les faits, ainsi que dans les aires protégées, participant de ce fait au recul de la biodiversité,
- de favoriser l'érosion des sols de montagne, pourtant particulièrement fragiles en raison « de l'altitude, de la déclivité, de la topographie générale et des conditions climatiques »,
- de discriminer les citoyens devant l'accès aux massifs en fonction des moyens de transport dont ils disposent, et
- de favoriser les conflits d'usages et les accidents...

Enfin, contrairement à ce qui est prétendu dans les motivations de cette proposition, les propriétaires, chasseurs, professionnels, exploitants agricoles et forestiers... ne peuvent être pénalisés dans la mesure où la loi actuelle ne s'applique pas nécessairement à eux, en raison justement du besoin qu'ils ont des voies et chemins.

La vision décrite par cette proposition ne correspond nullement à la réalité connue dans le Queyras.

De plus, elle ne garantit pas la protection de l'intérêt général, qu'il s'agisse du droit de propriété ou de la préservation de l'ordre public environnemental. C'est une curieuse évolution du droit au moment où la volonté politique nationale s'engage dans des réformes fortes, issues du « Grenelle de l'environnement ».

Par suite,

Les élus du Parc naturel régional du Queyras, réunis en Comité Syndical le 18 décembre 2009 s'opposent fermement à l'ouverture de l'ensemble des voies et chemins privés en montagne à la circulation motorisée du public. Par conséquent ils s'opposent à la modification de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 contenue dans la proposition du député St Léger.